



Règlement cadre pour l'attribution des subventions aux associations de la commune d'Aigondigné

Le dynamisme de la vie associative est une des richesses qui contribue au développement de la vie de la commune sur le plan culturel, éducatif, environnemental, social et sportif. La commune soutient les initiatives menées par les associations. Elle peut donc, à ce titre, accorder des subventions à des associations dont les objectifs sont reconnus d'intérêt communal et en cohérence avec les orientations du projet de la commune.

La politique de la commune d'Aigondigné repose sur la volonté forte des élus d'établir un véritable partenariat avec les associations. La commune souhaite ainsi affirmer le rôle important qu'elles remplissent dans la vie du territoire et les accompagner dans leurs actions par le biais de subventions directes complémentaires aux aides en nature.

ARTICLE 1 : Objet

Le présent règlement définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions communales, susceptibles d'être accordées aux associations.

Toute association sollicitant une subvention respectera la procédure mise en place par la collectivité territoriale, via le service Vie Associative et Culturelle : délais, documents à remplir et à retourner.

Le respect de cette démarche facilitera le traitement de chaque demande.

Les associations éligibles peuvent formuler deux types de demande :

- 1) **aide en nature** (matérielle ou humaine). Elle sera évaluée par les services.
- 2) **aide financière** : qu'elle soit **ordinaire, exceptionnelle ou événementielle**, l'aide financière est susceptible d'être accordée aux associations après examen des dossiers de demande de subventions déposés et ce, dans la limite de l'enveloppe financière fixée par le conseil municipal dans le budget primitif.

ARTICLE 2 : Conditions à remplir par l'association demandeuse

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise à la libre appréciation du conseil municipal. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou non. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle. Elle est accordée en application de la clé de répartition budgétaire.

Pour être éligible, l'association doit :

- être constituée dans le respect des dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901,
- être déclarée en préfecture,
- avoir son siège social dans la commune d'Aigondigné ou exercer son activité sur la commune et répondre à un besoin non couvert par une autre association,
- avoir présenté une demande conforme aux dispositions des articles ci-dessous,
- avoir signé la charte de la vie associative.

Attention, certaines associations ne peuvent pas être subventionnées. Les associations à but politique ou religieux (référence à la loi de séparation des Eglises et de l'Etat du 9 décembre 1905) ainsi que celles ayant occasionné des troubles à l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention d'une collectivité locale.

ARTICLE 3 : Les obligations administratives et comptables pour l'association

L'association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. Le contrôle a pour but de s'assurer que l'emploi de la subvention est conforme à l'objectif prévu.

ARTICLE 4 : Reversement d'une subvention à un autre organisme

L'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales dispose expressément « qu'il est interdit à tout groupement ou toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subvention à d'autres associations, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité et l'organisme subventionné ».

ARTICLE 5 : Les catégories d'associations

- Culturelles,
- Sportives,
- D'animation,
- Environnementales,
- Autres associations n'entrant dans aucune des catégories précédentes : associations des parents d'élèves, fédérations d'anciens combattants et autres, associations caritatives.

ARTICLE 6 : Les critères de choix

Le montant de la subvention sera déterminé par les membres de la commission Vie Associative et Culturelle en fonction des critères d'attribution définis et des informations transmises par le demandeur, permettant une analyse tangible et quantifiable.

Il sera pris en considération :

a) Subvention financière « ordinaire » :

- montant demandé,
- résultats comptables annuels de l'association,
- intérêt public local,
- rayonnement de l'association,
- nombre d'adhérents, dont Aigondignois à préciser, et les tranches d'âge concernées,
- réserves propres à l'association (si l'association dispose d'une réserve financière, d'un montant supérieur ou égal à 2,5 fois ses besoins annuels, la commune d'Aigondigné ne versera pas de subvention pour l'année concernée),
- mise à disposition, ponctuelle ou récurrente, d'un local,
- utilisation d'un local privé,
- nombre de salariés et masse salariale.

b) Subvention financière « exceptionnelle ou évènementielle » :

La demande sera motivée par :

- un évènement ou une manifestation ayant un impact positif sur la commune,
- un équipement ou un investissement.

La demande sera distincte de la demande de subvention financière ordinaire.

ARTICLE 7 : Présentation des demandes de subvention

Les demandes sont étudiées deux fois dans l'année. Les dates limites de dépôt des demandes sont le **31 janvier** et le **30 septembre**.

Afin d'obtenir une subvention, l'association complètera le formulaire spécifique, disponible en mairie ou sur www.aigondigne.fr et pourra le retourner avec toutes les pièces justificatives :

- en le déposant directement aux accueils de mairie,
- par courrier à l'adresse : Mairie d'Aigondigné, Place de la Mairie, Mougon, 79370 AIGONDIGNÉ,
- par voie électronique : rcvac@aigondigne.fr

Un accusé de réception sera ensuite délivré par le service Vie Associative et Culturelle au porteur de la demande, attestant que le dossier est soit :

- complet sans préjuger de la décision qui sera prise par le conseil municipal,
- à compléter dans un délai n'excédant pas 1 mois, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

ARTICLE 8 : Composition du dossier

Le dossier accompagnant la demande de subvention comprendra :

- une lettre de demande,
- un document de présentation de l'association et du projet objet de la demande,
- le bilan financier et le compte de résultat de l'année précédente,

- le budget prévisionnel de l'année en cours,
- le rapport d'activité de l'année précédente,
- un relevé d'identité bancaire,
- les statuts (pour la première demande et à chaque modification),
- la composition du bureau (pour la première demande et à chaque modification),
- le numéro de SIRET ou SIREN,
- une attestation d'assurance responsabilité civile,
- la signature de la charte de la vie associative (pour la première demande).

ARTICLE 9 : Délai d'utilisation de la subvention

L'association utilisera la subvention dans un délai de 6 mois après réception du courrier d'attribution et fournira dans le même temps au service Vie Associative et Culturelle les pièces justificatives demandées.

ARTICLE 10 : Instruction du dossier

La commune prévoit chaque année au budget primitif une enveloppe globale de soutien à l'animation locale.

La commission de la Vie Associative et Culturelle examine les dossiers et propose un montant en utilisant une clé de répartition prédéfinie.

L'attribution de la subvention et son montant sont soumis au vote du conseil municipal sur proposition de la commission Vie Associative et Culturelle.

ARTICLE 11 : Calendrier de la procédure d'examen des demandes de subvention

1) Subvention financière ordinaire :

Date limite de dépôt de la demande	Examen par la commission	Décision du conseil municipal	Notification	Utilisation de la subvention avant
31 janvier	février	mars	avril	octobre
30 septembre	octobre	novembre	décembre	juin

2) Subvention financière exceptionnelle ou événementielle :

Elle peut être mise à l'ordre du jour de chaque réunion de la commission Vie Associative et Culturelle.

ARTICLE 12 : Notification et versement de la subvention

L'attribution de la subvention est notifiée au demandeur dans le mois qui suit le vote par le conseil municipal.

La subvention est versée par virement sur compte bancaire en une ou plusieurs fois en fonction de la nature de la subvention demandée et des justificatifs à produire, sauf dispositions particulières.

La subvention d'investissement sera accordée à hauteur de 50% du montant du projet d'investissement dans la limite de 3000€. 50% de la somme allouée seront versés à la date d'attribution. Le solde sera calculé au prorata de la dépense réelle et sur présentation de la facture acquittée.

ARTICLE 13 : Information des adhérents et du public

L'association bénéficiaire d'une subvention communale mettra en évidence le concours financier accordé par la commune en mentionnant le nom et en insérant le logo de la collectivité selon la charte graphique présentée sur le site internet de la commune <https://www.aigondigne.fr/charte-graphique-et-logo> sur :

- les documents diffusés aux membres de l'association,
- les outils de communication dématérialisés quand ils existent,
- les supports de communication tels que journaux, plaquettes, flyers, banderoles, T-shirts, etc.

ARTICLE 14 : Respect du règlement

L'association s'engage à respecter le présent règlement sous peine de :

- l'interruption de l'aide financière de la commune d'Aigondigné,
- le rejet des demandes de subvention ultérieures présentées par l'association.

ARTICLE 15 : Litiges

En cas de litige, l'association et la commune s'engagent à rechercher une solution amiable. En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif de Poitiers est seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application du présent règlement.

Le maire d'AIGONDIGNÉ
Patricia ROUXEL